



Secrétariat

Distr.  
GENERALE

ST/SG/AC.10/25/Add.2  
1 février 1999

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS et FRANCAIS

---

COMITE D'EXPERTS EN MATIERE DE TRANSPORT  
DES MARCHANDISES DANGEREUSES

RAPPORT DU COMITE D'EXPERTS SUR SA VINGTIEME SESSION  
(7-16 décembre 1998)

Additif 2

Annexe 2

**RÈGLES D'AFFECTION DES DISPOSITIONS SPÉCIALES  
POUR LE TRANSPORT EN CITERNES MOBILES  
AUX MATIÈRES DES CLASSES 3 À 9**

1. Les présentes règles sont destinées à servir de référence pour l'affectation des dispositions spéciales pour le transport en citernes mobiles aux matières particulières des classes 3 à 9. Elles tiennent compte des dangers présentés par les marchandises dangereuses et de leurs caractéristiques physiques et chimiques.
2. Ces règles doivent aider à affecter des dispositions particulières, y compris celles relatives à la pression minimale d'épreuve, l'épaisseur minimale du réservoir, les dispositifs de décompression et les orifices en partie basse, aux citernes mobiles utilisées pour le transport des matières des classes 3 à 9.
3. Pour certaines matières, les dispositions qui sont en principe recommandées dans les présentes règles peuvent ne pas convenir parce que la matière possède des caractéristiques particulières qui ne sont pas prises en compte dans les règles. Dans ces cas, l'affectation de dispositions appropriées devra se faire en fonction de l'avis des experts. Par exemple, les orifices en partie basse peuvent ne pas être appropriés dans le cas des matières qui ont un effet corrosif sur la structure des navires.
4. Les règles se présentent en deux parties. La première partie énonce des règles générales. La deuxième partie énonce des règles particulières pour des groupes de matières fondés sur la classe, la division, le groupe d'emballage ou le ou les risques subsidiaires.

## Partie I

### Règles générales

5. Pour l'affectation de dispositions concernant les citernes mobiles à une matière, il convient de tenir compte des points suivants :

5.1 **Matières interdites** : le transport de certaines matières en citernes mobiles ne doit pas être admis. Il s'agit de matières considérées comme trop dangereuses pour le transport, le plus souvent à cause de leur instabilité ou parce qu'elles présentent un degré de risque inacceptable lorsqu'elles sont transportées en vrac en grandes quantités dans les conditions normales de transport. Les matières dont le transport en citernes mobiles n'est pas admis sont les suivantes :

- matières de la classe 1;
- matières explosibles désensibilisées de la division 4.1;
- matières autoréactives (autres que celles du type F) de la division 4.1;
- peroxydes organiques de la division 5.2 autres que ceux du type F;
- matières radioactives autres que les matières radioactives de faible activité spécifique (FAS) exceptées non fissiles ou fissiles.

D'autres matières interdites sont expressément désignées dans le Règlement type pour le transport des marchandises dangereuses. Certaines matières, en outre, peuvent seulement être transportées sur autorisation délivrée par l'autorité compétente.

5.2 **Épaisseur minimale du réservoir** : les valeurs minimales prescrites d'épaisseur du réservoir se rapportent à un acier de référence ayant une résistance minimale à la traction garantie de 370 N/mm<sup>2</sup> et un allongement minimal garanti de 27 %. Si d'autres matériaux sont utilisés, l'épaisseur équivalente devra être calculée. Les épaisseurs minimales varient entre 5 mm et 10 mm. La deuxième partie des règles indique comment attribuer des valeurs d'épaisseur minimale. Les matières granulaires ou pulvérulentes des groupes d'emballage II ou III peuvent être transportées en citernes ayant une épaisseur minimale de paroi de 5 mm (valeur pour l'acier de référence) quel que soit le diamètre du réservoir, lorsqu'il est fait référence au paragraphe 6.6.2.4.2 du Règlement type pour le transport des marchandises dangereuses à propos de la matière considérée. Quelle que soit l'épaisseur minimale prescrite dans la deuxième partie, si l'épaisseur telle qu'elle est déterminée conformément aux dispositions du paragraphe 6.6.2.4 est supérieure, c'est elle qui devra s'appliquer.

5.3 **Effet corrosif des matières sur les matériaux structuraux** : les valeurs d'épaisseur minimale prescrites ne tiennent pas compte des effets corrosifs de la matière transportée. L'expéditeur doit veiller à ce que les matériaux de construction de la citerne soient compatibles avec cette dernière.

5.4 **Pression minimale d'épreuve** : quelle que soit la valeur de la pression minimale d'épreuve déterminée selon les présentes règles, si celle déterminée conformément aux définitions du paragraphe 6.6.2.1 du Règlement type est supérieure, c'est elle qui devra s'appliquer.

5.5 **Régulation de pression** : il existe à cet égard deux possibilités :

- 1) la mention N (normale) (qui signifie que les dispositions du paragraphe 6.6.2.8.1 s'appliquent); ou
- 2) la référence à 6.6.2.8.3.

Dans ce dernier cas, il doit être monté un disque de rupture en amont du dispositif de décompression. Cette référence devrait être appliquée dans le cas des matières susceptibles de subir une polymérisation ou de prendre des formes solides ou très visqueuses pouvant empêcher le fonctionnement correct de la soupape de décompression.

La référence 6.6.2.8.3 est aussi prescrite pour certains groupes de matières comme indiqué dans la Partie II et pour certaines matières de la liste des marchandises dangereuses du chapitre 3 du Règlement type sur décision du Comité d'experts.

5.6 **Orifices en partie basse** : trois mentions sont possibles en ce qui concerne les orifices en partie basse : 6.6.2.6.3 (trois fermetures montées en série), 6.6.2.6.2 (deux fermetures montées en série), ou N.A. (non admis). Les orifices en partie basse ne sont pas autorisés pour les matières des groupes d'emballage I et II qui ont un effet très corrosif sur l'acier.

5.7 **Limites de remplissage** : trois possibilités existent en ce qui concerne les limites de remplissage. Celles-ci sont considérées comme relevant des conditions d'exploitation. Elles n'ont pas de relation directe avec la construction de la citerne ou les caractéristiques de son équipement de service. C'est pourquoi les limites de remplissage ne sont pas mentionnées dans la deuxième partie de cette annexe et ne font pas partie des désignations de type des citernes. La limite de remplissage maximale pour une matière devrait satisfaire aux dispositions figurant sous "taux de remplissage" au chapitre 4.2 du Règlement type. C'est à l'expéditeur des marchandises dangereuses qu'il incombe en dernier ressort de veiller à ce que les citernes mobiles ne soient pas remplies au-delà des limites prescrites pour chaque matière, solution ou mélange transporté.

5.8 **Matières fondues** : pour les matières transportées à l'état fondu de toutes les classes, les dispositions à appliquer devraient être fonction du classement des liquides des mêmes classes, divisions, groupes d'emballage et risques subsidiaires.

## Partie II

### Règles particulières s'appliquant à des groupes de matières

Pour l'affectation de dispositions concernant les citernes mobiles à un groupe de matières, il convient de tenir compte des points suivants :

6.1 Pour les matières de la **CLASSE 3, groupe d'emballage III, sans risque subsidiaire**, les dispositions ci-après sont à appliquer :

Instruction de transport en citernes mobiles	Pression minimale d'épreuve	Épaisseur minimale du réservoir	Dispositifs de décompression	Orifices en partie basse
T2 ou T4	1,5 bar */	6.6.2.4.2	Normaux	6.6.2.6.3

\*/ Une pression minimale d'épreuve supérieure peut être nécessaire compte tenu de la pression de vapeur absolue de la matière à 65 °C et de la pression prescrite selon les définitions de la pression de calcul et de la pression d'épreuve figurant au paragraphe 6.6.2.1 du Règlement type (T4). La pression minimale d'épreuve de 2,65 bar s'applique aux rubriques N.S.A. (T4), sous réserve de conditions autres qui seraient prévues par les dispositions spéciales applicables au transport en citernes.

6.2 Pour les matières de la **CLASSE 3, groupe d'emballage III, risque subsidiaire de la division 6.1 ou de la classe 8**, les dispositions ci-après sont à appliquer :

Instruction de transport en citernes mobiles	Pression minimale d'épreuve	Épaisseur minimale du réservoir	Dispositifs de décompression	Orifices en partie basse
T4 ou T7	2,65 bar */	6.6.2.4.2	Normaux	6.6.2.6.3

\*/ Une pression minimale d'épreuve supérieure peut être nécessaire compte tenu de la pression de vapeur absolue de la matière à 65 °C et de la pression prescrite selon les définitions de la pression de calcul et de la pression d'épreuve figurant au paragraphe 6.6.2.1 du Règlement type (T7). La pression minimale d'épreuve de 4 bar s'applique aux rubriques N.S.A. (T7), sous réserve de conditions autres qui seraient prévues par les dispositions spéciales applicables au transport en citernes.

6.3 Pour les matières de la **CLASSE 3, groupe d'emballage II, sans risque subsidiaire**, les dispositions ci-après sont à appliquer :

Instruction de transport en citernes mobiles	Pression minimale d'épreuve	Épaisseur minimale du réservoir	Dispositifs de décompression	Orifices en partie basse
T4 ou T7	2,65 bar */	6.6.2.4.2	Normaux	6.6.2.6.3

\*/ Une pression minimale d'épreuve supérieure peut être nécessaire compte tenu de la pression de vapeur absolue de la matière à 65 °C et de la pression prescrite selon les définitions de la pression de calcul et de la pression d'épreuve figurant au paragraphe 6.6.2.1 du Règlement type (T7). La pression minimale d'épreuve de 4 bar s'applique aux rubriques N.S.A. (T7), sous réserve de conditions autres qui seraient prévues par les dispositions spéciales applicables au transport en citernes.

6.4 Pour les matières de la **CLASSE 3, groupe d'emballage II, risque subsidiaire de la Division 6.1 ou de la Classe 8**, les dispositions ci-après sont à appliquer :

Instruction de transport en citernes mobiles	Pression minimale d'épreuve	Épaisseur minimale du réservoir	Dispositifs de décompression	Orifices en partie basse
T7 ou T11	4 bar */	6.6.2.4.2	Normaux	6.6.2.6.3 **/

\*/ Une pression minimale d'épreuve supérieure peut être nécessaire compte tenu de la pression de vapeur absolue de la matière à 65 °C et de la pression prescrite selon les définitions de la pression de calcul et de la pression d'épreuve figurant au paragraphe 6.6.2.1 du Règlement type (T11). La pression minimale d'épreuve de 6 bar s'applique aux rubriques N.S.A. (T11), sous réserve de conditions autres qui seraient prévues par les dispositions spéciales applicables au transport en citernes.

\*\*/ Les orifices en partie basse ne sont pas autorisés pour les matières qui ont un effet très corrosif sur l'acier (T8).

6.5 Pour les matières de la **CLASSE 3, groupe d'emballage I**, les matières de la **CLASSE 3, groupe d'emballage I, avec risque subsidiaire de la division 6.1, groupe d'emballage II ou III**, et les matières de la **CLASSE 3, groupe d'emballage I, avec risque subsidiaire de la classe 8, groupe d'emballage II ou III**, les dispositions ci-après sont à appliquer :

Instruction de transport en citernes mobiles	Pression minimale d'épreuve	Épaisseur minimale du réservoir	Dispositifs de décompression	Orifices en partie basse
T11, T12, T15 ou T16	6 bar */	6.6.2.4.2	Normaux **/	6.6.2.6.3

*\*/ Une pression minimale d'épreuve supérieure peut être nécessaire compte tenu de la pression de vapeur absolue de la matière à 65 °C et de la pression prescrite selon les définitions de la pression de calcul et de la pression d'épreuve figurant au paragraphe 6.6.2.1 du Règlement type (T15 ou T16).*

*\*\*/ Pour certaines matières de cette catégorie, la référence 6.6.2.8.3 doit être appliquée (T12 ou T16).*

**Note :** *Pour les matières de la classe 3, groupe d'emballage I, avec risque subsidiaire, qui sont affectées à des rubriques N.S.A., les règles de 6.6 sont à appliquer. À cause des propriétés particulières de certaines matières, il peut être nécessaire de devoir faire appel à un expert pour établir les dispositions relatives aux orifices en partie basse et aux dispositifs de décompression.*

6.6 Pour les matières de la **CLASSE 3, groupe d'emballage I, avec risque subsidiaire de la division 6.1, groupe d'emballage I**, et les matières de la **CLASSE 3, groupe d'emballage I, avec risque subsidiaire de la classe 8, groupe d'emballage I**, les dispositions ci-après sont à appliquer :

Instruction de transport en citernes mobiles	Pression minimale d'épreuve	Épaisseur minimale du réservoir	Dispositifs de décompression	Orifices en partie basse
T14 ou T19	6 bar <i>*/</i>	6 mm	6.6.2.8.3	N.A.

*\*/ Une pression minimale d'épreuve supérieure peut être nécessaire compte tenu de la pression de vapeur absolue de la matière à 65 °C et de la pression prescrite selon les définitions de la pression de calcul et de la pression d'épreuve figurant au paragraphe 6.6.2.1 du Règlement type (T19).*

6.7 Les dispositions ci-après sont à appliquer : aux matières **solides inflammables de la DIVISION 4.1, groupes d'emballage II et III**, aux matières **solides de la DIVISION 4.2, groupes d'emballage II et III** (*aucune n'est actuellement affectée aux citernes mobiles*), aux matières **solides de la DIVISION 5.1, groupes d'emballage II et III**, aux matières **solides de la DIVISION 6.1, groupes d'emballage II et III**, aux matières **solides de la CLASSE 8, groupes d'emballage II et III**, aux matières **solides de la CLASSE 9, groupes d'emballage II et III**.

Instruction de transport en citernes mobiles	Pression minimale d'épreuve	Épaisseur minimale du réservoir	Dispositifs de décompression	Orifices en partie basse
T1, T2, T3, T4	1,5 bar <i>*/</i>	6.6.2.4.2 <i>**/</i>	Normaux	6.6.2.6.3 <i>***/</i>

*\*/ Une pression minimale d'épreuve supérieure peut être nécessaire compte tenu de la pression de vapeur absolue de la matière à 65 °C et de la pression prescrite selon les définitions de la pression de calcul et de la pression d'épreuve figurant au paragraphe 6.6.2.1 du Règlement type (T3 ou T4). La pression minimale d'épreuve de 2,65 bar peut s'appliquer à certaines rubriques N.S.A. (à l'exception des matières de la division 4.1) (T3 ou T4), sous réserve de conditions autres qui seraient prévues par les dispositions spéciales applicables au transport en citernes.*

*\*\*/ Les matières solides granulaires ou pulvérulentes peuvent être transportées en citernes*

ayant une épaisseur minimale du réservoir de 5 mm (valeur pour l'acier de référence) quel que soit le diamètre du réservoir.

*\*\*\*/ Toutes les matières solides granulaires ou pulvérulentes et certaines matières, fortement visqueuses ou cristallisables, peuvent être transportées en citernes mobiles avec deux dispositifs de fermeture indépendants montés en série conformément aux dispositions de 6.6.2.6.2 (T1 ou T3).*

6.8 Pour les **liquides de la DIVISION 4.2, groupe d'emballage I**, les dispositions ci-après sont à appliquer :

Instruction de transport en citernes mobiles	Pression minimale d'épreuve	Épaisseur minimale du réservoir	Dispositifs de décompression	Orifices en partie basse
T21	10 bar	10 mm	Normaux	N.A.

6.9 Pour les matières de la **DIVISION 4.3, groupes d'emballage II et III, avec ou sans risque subsidiaire**, les dispositions ci-après sont à appliquer :

Instruction de transport en citernes mobiles	Pression minimale d'épreuve	Épaisseur minimale du réservoir	Dispositifs de décompression	Orifices en partie basse
T7	6 bar	6.6.2.4.2	Normaux	6.6.2.6.3

6.10 Pour les matières de la **DIVISION 4.3, groupe d'emballage I, avec ou sans risque subsidiaire**, les dispositions ci-après sont à appliquer :

Instruction de transport en citernes mobiles	Pression minimale d'épreuve	Épaisseur minimale du réservoir	Dispositifs de décompression	Orifices en partie basse
T9, T10, T13 ou T14	4 bar */	6 mm	Normaux **/	N.A.

*\*/ Une pression minimale d'épreuve supérieure peut être nécessaire compte tenu de la pression de vapeur absolue de la matière à 65 °C et de la pression prescrite selon les définitions de la pression de calcul et de la pression d'épreuve figurant au paragraphe 6.6.2.1 du Règlement type (T13 ou T14).*

*\*\*/ Les dispositions de 6.6.2.8.3 s'appliquent à certaines matières (par exemple, les chlorosilanes) (T10 ou T14).*

6.11 Pour les **solutions de combustibles solides de la DIVISION 5.1, groupes d'emballage II et III**, les dispositions ci-après sont à appliquer :

Instruction de transport en citernes mobiles	Pression minimale d'épreuve	Épaisseur minimale du réservoir	Dispositifs de décompression	Orifices en partie basse
--	-----------------------------	---------------------------------	------------------------------	--------------------------

T4 ou T7	2,65 bar */	6.6.2.4.2	Normaux	6.6.2.6.3
----------	-------------	-----------	---------	-----------

\*/ Une pression minimale d'épreuve supérieure peut être nécessaire compte tenu de la pression de vapeur absolue de la matière à 65 °C et de la pression prescrite selon les définitions de la pression de calcul et de la pression d'épreuve figurant au paragraphe 6.6.2.1 du Règlement type (T7).

6.12 Pour les matières de la **DIVISION 5.1, groupe d'emballage II (solutions de peroxyde d'hydrogène), avec risque subsidiaire de la classe 8**, les dispositions ci-après sont à appliquer :

Instruction de transport en citernes mobiles	Pression minimale d'épreuve	Épaisseur minimale du réservoir	Dispositifs de décompression	Orifices en partie basse
T7	4 bar	6.6.2.4.2	Normaux */	6.6.2.6.3

\*/ Pour certaines matières, un dispositif de mise à l'atmosphère est nécessaire.

6.13 Pour les matières de la **DIVISION 5.1, groupe d'emballage I, avec risque subsidiaire de la classe 8**, les dispositions ci-après sont à appliquer :

Instruction de transport en citernes mobiles	Pression minimale d'épreuve	Épaisseur minimale du réservoir	Dispositifs de décompression	Orifices en partie basse
T10 */	4 bar	6 mm	6.6.2.8.3	N.A.

\*/ Pour plusieurs matières de ce groupe, à cause de leurs propriétés particulières, les dispositions de transport en citernes ont été fixées, selon l'avis des experts.

6.14 Pour les matières de la **DIVISION 5.1, groupe d'emballage I, avec risque subsidiaire de la classe 8 et de la division 6.1**, les dispositions ci-après sont à appliquer :

Instruction de transport en citernes mobiles	Pression minimale d'épreuve	Épaisseur minimale du réservoir	Dispositifs de décompression	Orifices en partie basse
T22	10 bar	10 mm	6.6.2.8.3	N.A.



6.15 Pour les matières de la **DIVISION 5.2, groupe d'emballage II (peroxydes organiques du type F)** et les **matières autoréactives du type F de la DIVISION 4.1**, les dispositions ci-après sont à appliquer :

<b>Instruction de transport en citernes mobiles</b>	<b>Pression minimale d'épreuve</b>	<b>Épaisseur minimale du réservoir</b>	<b>Dispositifs de décompression</b>	<b>Orifices en partie basse</b>
T23	4 bar	6.6.2.4.2	6.6.2.8.2 4.2.1.13.6 4.2.1.13.7 4.2.1.13.8	6.6.2.6.3

*Note : Le transport de peroxydes organiques et de matières autoréactives du type F en citernes mobiles est seulement autorisé pour ceux énumérés dans l'instruction de transport en citernes mobiles T23. Dans tous les autres cas, ce transport est interdit sauf autorisation donnée par l'autorité compétente.*

6.16 Pour les **liquides de la DIVISION 6.1, groupe d'emballage III**, les dispositions ci-après sont à appliquer :

<b>Instruction de transport en citernes mobiles</b>	<b>Pression minimale d'épreuve</b>	<b>Épaisseur minimale du réservoir</b>	<b>Dispositifs de décompression</b>	<b>Orifices en partie basse</b>
T4 ou T7	2,65 bar */	6.6.2.4.2	Normaux	6.6.2.6.3

*\*/ Une pression minimale d'épreuve supérieure peut être nécessaire compte tenu de la pression de valeur absolue de la matière à 65 °C et de la pression prescrite selon les définitions de la pression de calcul et de la pression d'épreuve figurant au paragraphe 6.6.2.1 du Règlement type (T7). La pression minimale d'épreuve de 4 bar s'applique aux rubriques N.S.A. (T7), sous réserve de conditions autres qui seraient prévues par les dispositions spéciales applicables au transport en citernes.*

6.17 Pour les **liquides de la DIVISION 6.1, groupe d'emballage II, avec ou sans risque subsidiaire**, les dispositions ci-après sont à appliquer :

<b>Instruction de transport en citernes mobiles</b>	<b>Pression minimale d'épreuve</b>	<b>Épaisseur minimale du réservoir</b>	<b>Dispositifs de décompression</b>	<b>Orifices en partie basse</b>
T7 ou T11	4 bar */	6.6.2.4.2	Normaux	6.6.2.6.3 **/

*\*/ Une pression minimale d'épreuve supérieure peut être nécessaire compte tenu de la pression de valeur absolue de la matière à 65 °C et de la pression prescrite selon les définitions de la pression de calcul et de la pression d'épreuve figurant au paragraphe 6.6.2.1 du Règlement type (T11). La pression minimale d'épreuve de 6 bar s'applique aux rubriques N.S.A. (T11), sous réserve*

de conditions autres qui seraient prévues par les dispositions spéciales applicables au transport en citernes.

*\*\*/ Les orifices en partie basse ne sont pas autorisés pour les matières qui ont un effet très corrosif sur l'acier (T8).*

6.18 Pour les **matières de la DIVISION 6.1, groupe d'emballage I, avec ou sans risque subsidiaire**, les dispositions ci-après sont à appliquer :

<b>Instruction de transport en citernes mobiles</b>	<b>Pression minimale d'épreuve</b>	<b>Épaisseur minimale du réservoir</b>	<b>Dispositifs de décompression</b>	<b>Orifices en partie basse</b>
T14 ou T19	6 bar */	6 mm	6.6.2.8.3	N.A.

*\*/ Une pression minimale d'épreuve supérieure peut être nécessaire compte tenu de la pression de valeur absolue de la matière à 65 °C et de la pression prescrite selon les définitions de la pression de calcul et de la pression d'épreuve figurant au paragraphe 6.6.2.1 du Règlement type (T19).*

6.19 [réservé]

6.20 L'affectation de dispositions aux matières de la classe 7 n'est pas examinée dans le présent document.

6.21 Pour les **liquides de la CLASSE 8, groupe d'emballage III**, les dispositions ci-après sont à appliquer :

<b>Instruction de transport en citernes mobiles</b>	<b>Pression minimale d'épreuve</b>	<b>Épaisseur minimale du réservoir</b>	<b>Dispositifs de décompression</b>	<b>Orifices en partie basse</b>
T4 ou T7	2,65 bar */	6.6.2.4.2	Normaux	6.6.2.6.3

*\*/ Une pression minimale d'épreuve supérieure peut être nécessaire compte tenu de la pression de valeur absolue de la matière à 65 °C et de la pression prescrite selon les définitions de la pression de calcul et de la pression d'épreuve figurant au paragraphe 6.6.2.1 du Règlement type (T7). La pression minimale d'épreuve de 4 bar s'applique aux rubriques N.S.A. (T7), sous réserve de conditions autres qui seraient prévues par les dispositions spéciales applicables au transport en citernes.*

6.22 Pour les **liquides de la CLASSE 8, groupe d'emballage II, avec ou sans risque subsidiaire**, les dispositions ci-après sont à appliquer :

<b>Instruction de transport en citernes mobiles</b>	<b>Pression minimale d'épreuve</b>	<b>Épaisseur minimale du réservoir</b>	<b>Dispositifs de décompression</b>	<b>Orifices en partie basse</b>
---	------------------------------------	--	-------------------------------------	---------------------------------

T 7 ou T11	4 bar */	6.6.2.4.2	Normaux	6.6.2.6.3 **/
------------	----------	-----------	---------	---------------

\*/ Une pression minimale d'épreuve supérieure peut être nécessaire compte tenu de la pression de valeur absolue de la matière à 65 °C et de la pression prescrite selon les définitions de la pression de calcul et de la pression d'épreuve figurant au paragraphe 6.6.2.1 du Règlement type (T11). La pression minimale d'épreuve de 6 bar s'applique aux rubriques N.S.A. (T11), sous réserve de conditions autres qui seraient prévues par les dispositions spéciales applicables au transport en citernes.

\*\*/ Les orifices en partie basse ne sont pas autorisés pour les matières qui ont un effet très corrosif sur l'acier (T8).

6.23 Pour les **liquides de la CLASSE 8, groupe d'emballage I, avec ou sans risque subsidiaire**, les dispositions ci-après sont à appliquer :

Instruction de transport en citernes mobiles	Pression minimale d'épreuve	Épaisseur minimale du réservoir	Dispositifs de décompression	Orifices en partie basse
T10 ou T14 **/	4 bar */	6 mm	6.6.2.8.3	N.A.

\*/ Une pression minimale d'épreuve supérieure peut être nécessaire compte tenu de la pression de valeur absolue de la matière à 65 °C et de la pression prescrite selon les définitions de la pression de calcul et de la pression d'épreuve figurant au paragraphe 6.6.2.1 du Règlement type (T14). La pression minimale d'épreuve de 6 bar s'applique aux rubriques N.S.A. (T14), sous réserve de conditions autres qui seraient prévues par les dispositions spéciales applicables au transport en citernes.

\*\*/ Pour plusieurs matières de ce groupe, à cause de leurs propriétés particulières, les dispositions de transport en citernes ont été fixées selon l'avis des experts.

6.24 Pour les **liquides de la CLASSE 9**, les dispositions ci-après sont à appliquer :

Instruction de transport en citernes mobiles	Pression minimale d'épreuve	Épaisseur minimale du réservoir	Dispositifs de décompression	Orifices en partie basse
T2 ou T4	1,5 bar */	6.6.2.4.2	Normaux	6.6.2.6.3

\*/ Une pression minimale d'épreuve supérieure peut être nécessaire compte tenu de la pression de valeur absolue de la matière à 65 °C et de la pression prescrite selon les définitions de la pression de calcul et de la pression d'épreuve figurant au paragraphe 6.6.2.1 du Règlement type (T4). La pression minimale d'épreuve de 2,65 bar s'applique aux rubriques N.S.A. (T4), sous réserve de conditions autres qui seraient prévues par les dispositions spéciales applicables au transport en citernes.

6.25 Pour les **matières transportées à température élevée de la CLASSE 9**, les dispositions ci-après sont à appliquer :

<b>Instruction de transport en citernes mobiles</b>	<b>Pression minimale d'épreuve</b>	<b>Épaisseur minimale du réservoir</b>	<b>Dispositifs de décompression</b>	<b>Orifices en partie basse</b>
T1 ou T3	1,5 bar */	6.6.2.4.2	Normaux	6.6.2.6.2

*\*/ Une pression minimale d'épreuve supérieure peut être nécessaire compte tenu de la pression de valeur absolue de la matière à 65 °C et de la pression prescrite selon les définitions de la pression de calcul et de la pression d'épreuve figurant au paragraphe 6.6.2.1 du Règlement type (T3).*

---